

permis de pêche pourraient, en l'occurrence, voir leurs revenus augmenter, mais à supposer qu'un contingent prédéterminé doit être débarqué, les entreprises de conditionnement à terre, qui ont à assumer des frais de main-d'oeuvre supérieurs à ceux des entreprises américaines, pourraient être à court de ressources si le poisson canadien était vendu au plus offrant. Les salaires devront donc baisser au Canada, sans quoi les emplois seront perdus au profit des États-Unis. S'il est vrai que, du point de vue économique, cela pourrait s'avérer plus rentable dans l'ensemble, il s'ensuivrait toutefois des problèmes pour une industrie qui est établie dans une région éloignée et pour un gouvernement qui s'est engagé à protéger *tous* ces emplois et à aider tous ceux dont le gagne-pain aura été touché par l'ALE à s'adapter.

Le différend sur le poisson donnera non seulement une idée de la rapidité et de l'équité des nouveaux mécanismes de règlement des différends ainsi que de l'empressement des gouvernements à mettre en oeuvre ou à accepter une décision qui ne leur est pas favorable, mais il soulève également plusieurs autres questions importantes.

Il semble que l'ALE soit plus restrictif que le GATT en ce qui concerne les pratiques tolérées pour la gestion des ressources naturelles. Ainsi, le Canada se sert beaucoup de permis, de droits et de contingents pour gérer et mettre en marché certains de ses produits agricoles et ressources naturelles. Or, tous les nouveaux programmes et exigences doivent être compatibles avec les dispositions actuelles du GATT et, en même temps, ils ne doivent pas annuler, entraver ni modifier aucun droit ou obligation établi en vertu de l'ALE.

6.1.2 EXIGENCES DES ÉTATS-UNIS RELATIVEMENT À LA TAILLE DU HOMARD

Lors de l'adoption de la loi américaine de mise en oeuvre, le Congrès des États-Unis avait échoué dans sa tentative d'assujettir le homard capturé au Canada aux mesures de conservation américaines visant à restreindre le débarquement et la vente de homards de petite taille. Cependant, à la fin de 1989, un projet de loi contenant des dispositions analogues¹³⁶ a été adopté par le Congrès.

Le gouvernement canadien a demandé au Président d'opposer son veto au projet de loi ou de faire en sorte que les dispositions concernant la taille du homard soient exclues. Le président Bush a toutefois ratifié le projet de loi le 12 décembre 1989. Or, d'après les évaluations, la valeur des exportations de homard canadien représenterait entre 30 millions et 100 millions de dollars.

Les autorités canadiennes ont immédiatement porté plainte auprès de la Commission du commerce et elles ont demandé la constitution d'un groupe spécial qui, aux termes du chapitre 18, devra déterminer si la nouvelle loi américaine est compatible avec les obligations qui incombent aux États-Unis en vertu de l'ALE. La plainte canadienne est fondée sur l'argument de nombreux pêcheurs canadiens selon lequel une loi de conservation comme celle qu'ont adoptée les Américains n'est pas nécessaire étant donné que certaines zones canadiennes offrent des conditions idéales pour la reproduction et la croissance rapide du homard. Ils croient donc

¹³⁶ Voir *Inside U.S. Trade*, 8 septembre, p. 9.